

est inscrite à la fin du présent livret.

Il faut faire connaître au chef de District les objets manquants ou mis hors d'usage par usure accidentelle pour en provoquer le remplacement.

La valeur de tout objet égaré ou mis hors d'usage par la faute de l'agent lui sera retenue sur son salaire.

Il faut éviter de laisser les outils et signaux à main aux intempéries.

Les consignes ou avis affichés au poste doivent être tenus en bon état.

7. Sauf modifications pour nécessités de service le garde doit prendre ses repos aux jours fixés par le tableau de service (...).

Les gardes doivent être ponctuels et prendre ou cesser le service aux heures indiquées (...).

Dans tous les cas où le service n'est pas interrompu après son départ, l'agent en service doit rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son remplaçant et lui signaler tout ce qui peut présenter un intérêt pour le service du poste.

Il doit notamment le tenir au courant :

- des dérangements survenus aux appareils du poste dont la réparation n'aurait pas encore été effectuées, et des mesures prises consécutivement à ce dérangement pour obtenir la remise en état ;

- des avis reçus concernant la circulation des trains.

Aucun agent n'a le droit de se faire remplacer sans autorisation par des personnes étrangères au service.

8. Le garde doit se conformer pour l'ouverture et la fermeture des barrières aux dispositions de l'arrêté de classement du 1^{er} février 1921 de M. le préfet de la Seine-et-Oise, homologué le 11 février 1921 par M. le ministre des Travaux publics (...).

Consigne commune à tous les PN

Il est rappelé aux gardes que les barrières doivent être fermées 5 minutes avant l'heure réglementaire des trains réguliers ou spéciaux annoncés.

9. En cas d'accidents ou d'avarie dus à des inattentions ou infractions aux prescriptions réglementaires, les gardes doivent les porter eux-mêmes et par les moyens les plus rapides, à la connaissance du chef de District et du chef de gare d'Enghien ou de Montmorency. Le fait que les fautes commises ne seraient pas signalées sera considéré comme une circonstance aggravante de la faute commise.

10. Les barrières ne doivent jamais rester entrebaillées. La fermeture et l'ouverture doivent en être faites à fond.

Le garde doit éloigner du PN toute personne qui monterait sur une barrière ou chercherait à la manœuvrer (généralement les enfants).

Les barrières roulantes doivent être manœuvrées par le garde en les poussant devant lui et non en les tirant à reculons.

Il faut placer la main suffisamment loin de l'extrémité de la barrière et opérer sans brusquerie le mouvement de fermeture.

11. Le garde est tenu de veiller au bon fonctionnement des barrières et des portillons de son PN et d'assurer le graissage de leurs organes de manœuvre.

La fermeture automatique des portillons est à surveiller spécialement.

Le garde doit effectuer le nettoyage des ornières et l'ébouage des chaussées jusqu'à au moins 1,00 m en dehors des barrières.

12. Lorsque le garde doit abandonner momentanément le service du PN pour aller présenter à un train le signal à main d'arrêt, par exemple en cas d'obstacle sur le PN, le garde doit observer les règles ci-après :

- si l'obstacle à la circulation des trains encombre en même temps la voie de terre (véhicule resté en panne sur le PN), il est préférable de se porter de suite vers le premier train attendu, sans même fermer les barrières.

- si, au contraire, la circulation sur la voie de terre se fait sans difficulté, le garde ferme ses barrières avant de se porter à la rencontre des trains.

Extrait du Règlement Général des Signaux

Le signal à main de **voie libre** est constitué :

- le jour, par un drapeau vert déployé ou par un drapeau roulé ou à défaut, par le bras étendu horizontalement dans la direction suivie par le train ;

- la nuit, par le feu vert d'une lanterne à main.

Le signal à main de **ralentissement** est constitué :

- le jour, par un drapeau jaune déployé ;

- la nuit, par le feu jaune d'une lanterne à main.

Le signal d'**arrêt** à main est constitué :

- le jour, par un drapeau rouge déployé, ou par un guidon d'arrêt ;

- la nuit, par le feu rouge d'une lanterne à main ou d'un guidon d'arrêt.